



Ordonnance sur les documents d'identité des ressortissants suisses

(Ordonnance sur les documents d'identité, OLDI)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

L'ordonnance du 20 septembre 2002 sur les documents d'identité¹ est modifiée comme suit :

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, « passeport provisoire » est remplacé par « passeport d'urgence », en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.

Dans tout l'acte, « département » est remplacé par « DFJP », en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.

Art. 2 Types de passeports

¹ Les types de passeports sont :

- a. le passeport ordinaire ;
- b. le passeport d'urgence ;
- c. le passeport diplomatique ordinaire ;
- d. le passeport diplomatique d'urgence ;
- e. le passeport de service ordinaire.

Art. 2a Types de cartes d'identité

Les types de cartes d'identité sont :

- a. la carte d'identité ne contenant pas de données électroniques (carte d'identité sans puce) ;

¹ RS 143.11

- b. la carte d'identité contenant des données électroniques (carte d'identité munie d'une puce).

Art. 3, al. 1 (Ne concerne que le texte français.)

¹ Un passeport d'urgence est émis :

Art. 4 *Forme et édition*

Le Département fédéral de justice et police (DFJP) détermine la forme et la présentation des documents d'identité et les édite.

Art. 5, al. 5

Abrogé

Art. 5a *Lecture de la puce*

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 9, al. 2

Abrogé

Art. 12, al. 4

⁴ L'autorité d'établissement compétente peut dispenser le requérant qui souffre de graves infirmités physiques ou psychiques de se présenter personnellement si son identité peut être attestée de façon certaine d'une autre manière et si les données nécessaires, y compris la photographie, peuvent être obtenues par un autre biais. Le DFJP détermine les exigences auxquelles la photographie doit satisfaire.

Art. 13 *Saisie de la photographie et des empreintes digitales*

¹ L'autorité d'établissement compétente prend une photographie numérique du requérant.

² Pour l'établissement d'un passeport ou d'une carte d'identité munie d'une puce, elle prend à plat les empreintes digitales des index gauche et droit du requérant. En cas d'absence d'index, de qualité insuffisante de l'empreinte ou de blessure au bout du doigt, l'empreinte du majeur, de l'annulaire ou du pouce est prise. Les empreintes digitales ne sont pas prises pour les demandes de carte d'identité sans puce.

³ Les empreintes digitales ne sont pas prises lorsque le requérant a moins de 12 ans ou lorsque des raisons médicales durables rendent leur prise impossible.

⁴ Lorsque, pour des raisons médicales temporaires, les empreintes digitales ne peuvent être prises, l'autorité d'établissement établit un passeport ou une carte d'identité munie d'une puce dont la durée de validité est limitée à une année. La limitation de la durée de validité n'a pas d'incidence sur le montant des émoluments.

Art. 14a, titre, al. 1, phrase introductive, et 3

Contenu supplémentaire du passeport et de la carte d'identité munie d'une puce

¹ Les données suivantes sont enregistrées dans la puce des passeports visés à l'art. 2, al. 2, et de la carte d'identité visée à l'art. 2a, let. b :

³ Le règlement (CE) n° 2252/2004² s'applique aux passeports.

Titre précédant l'art. 14c

Section 2a Procédure de demande de cartes d'identité sans puce auprès de la commune de domicile

Art. 14c, al. 1

¹ La commune de domicile utilise l'application ISA-NAVIG mise à disposition par la Confédération pour traiter les demandes de cartes d'identité sans puce.

II

Les annexes 2 et 3 sont remplacées par les versions ci-jointes.

III

Disposition transitoire

Les passeports provisoires, passeports diplomatiques provisoires et passeports de service provisoires établis avant l'entrée en vigueur de la modification du ... restent valables jusqu'à leur date d'expiration.

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

² Règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres, version du JO L 385 du 29.12.2004, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2009, JO L 142 du 6.6.2009, p. 1.

Annexe 2
(art. 47)

Émoluments pour les documents d'identité (art. 45)

Documents	Enfants	Adultes
	Personnes âgées de moins de 18 ans	Personnes âgées de 18 ans ou plus
	fr.	fr.
Carte d'identité sans puce	30.–	65.–
Carte d'identité munie d'une puce	30.–	65.–
Passeport	60.–	140.–
Passeport + carte d'identité sans puce	68.–	148.–
Passeport + carte d'identité munie d'une puce	68.–	148.–
Passeport d'urgence	100.–	100.–

Annexe 3
(art. 53, al. 2)

Répartition des émoluments entre la Confédération et les cantons

Documents	Part de l'autorité d'établissement (cantons ou représentations suisses à l'étranger) fr.	Part du centre chargé de produire les documents d'identité fr.	Part de fedpol fr.
Carte d'identité sans puce			
Enfants	23.80	5.00	1.20
Adultes	51.60	11.00	2.40
Carte d'identité munie d'une puce			
Enfants	23.80	5.00	1.20
Adultes	51.60	11.00	2.40
Passeport			
Enfants	31.20	20.00	8.80
Adultes	69.90	49.00	21.10
Passeport + carte d'identité sans puce			
Enfants	31.20	28.00	8.80
Adultes	69.90	57.00	21.10
Passeport + carte d'identité munie d'une puce			
Enfants	31.20	28.00	8.80
Adultes	69.90	57.00	21.10
Passeport d'urgence	30.–	0.–	70.–